



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Terville (57)**

n°MRAe 2023ACGE146

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 21 novembre 2023 et déposée par la commune de Terville (57), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Terville (7 328 habitants, INSEE 2020) porte sur les points suivants :

1. création d'un sous-secteur 1AUps de 8 hectares (ha) dans lequel l'obligation de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble est supprimée, afin de permettre la réalisation des opérations au fur et à mesure des projets présentés ; le règlement graphique et le règlement écrit de la zone à urbaniser 1AU (les caractéristiques de la zone ainsi que les articles 1 et 2) sont modifiés pour répondre à cet objectif ;
2. rectification d'une erreur matérielle : suppression de la mention du stationnement dans l'article 1 du règlement écrit de la zone à urbaniser 1AU car celui-ci n'entre pas dans les destinations reconnues par le code de l'urbanisme ;

Observant que :

1. la création du sous-secteur 1AUps a pour objectif de faciliter l'urbanisation de la zone ; ces terrains (qui représentent 23 % de la zone 1AU¹ d'une superficie d'environ 34 ha) sont maîtrisés par la collectivité via la Société tervilloise d'aménagement foncier (STAF) ; le sous-secteur créé est limitrophe des zones urbanisées ou à urbaniser déjà construites, ce qui permet d'éviter un étalement des futures constructions ; les principes aménagements prévus par l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existante restent inchangés ;
2. la modification du règlement écrit présenté plus haut correspond à une erreur matérielle et permet de se conformer au code de l'urbanisme ;

¹ La zone 1AU correspond à des terrains potentiellement pollués ayant accueillis des Installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) ; l'urbanisation de ces terrains est subordonnée à la réalisation d'un plan de gestion.

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Terville (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Terville ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Terville (57) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 19 décembre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU